



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/245
3 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

Quarante-quatrième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE
DU JOUR DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

RENFORCEMENT DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE SOUS TOUS SES ASPECTS CONFORMEMENT A
LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 3 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le
chef adjoint de la délégation de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale
et le Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique aux affaires
relatives aux organisations internationales

Conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous avons l'honneur de demander qu'une question additionnelle, présentant un caractère d'urgence, intitulée "Renforcement de la paix et de la sécurité internationales et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies" soit inscrite à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale et que l'examen en soit confié à l'Assemblée siégeant en séance plénière.

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif et un projet de résolution sont joints à la présente lettre.

Pour le Gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique :

Pour le Gouvernement de l'Union des
Républiques socialistes soviétiques :

(Signé) John R. BOLTON

(Signé) Vladimir F. PETROVSKY

ANNEXE

Mémoire explicatif

La question qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour procède du désir de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies sur la base du respect universel et intégral de la Charte.

L'évolution récente de la situation montre qu'il existe des perspectives nouvelles de coopération internationale en vue de buts communs. Il est clair que la communauté internationale aspire de plus en plus à des relations internationales constructives fondées sur la coopération et la coordination des mesures qu'il lui incombe de prendre pour préserver la paix et la sécurité. Comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport de 1989 sur l'activité de l'Organisation, "il s'est visiblement produit un changement d'attitude, qui vient de ce que l'on a reconnu que, pour être durables, les solutions aux problèmes internationaux devaient être fondées sur les principes universellement acceptés inscrits dans la Charte".

Dans ces conditions, une importance nouvelle s'attache au renforcement du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales pour tous les Etats sur la base du respect universel et intégral de la Charte et grâce à une plus grande coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire.

Le projet de résolution a pour objet d'exprimer une volonté de renouveler les relations au sein de l'Organisation des Nations Unies en renforçant les consultations et la coopération en vue de trouver des moyens multiformes d'appliquer et de renforcer les principes et le système régissant la paix, la sécurité et la coopération internationale prévus par la Charte. A cet égard, il est particulièrement approprié de demander à tous les Etats d'intensifier les efforts concrets qu'ils déploient pour assurer la paix et la sécurité internationales sous tous leurs aspects par des moyens faisant appel à la coopération conformément à la Charte, et de se consulter et de coopérer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de leurs organes subsidiaires appropriés.

APPENDICE

Projet de résolution

Renforcement de la paix et de la sécurité internationales et de
la coopération internationale sous tous ses aspects conformément
à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Désireuse de renforcer davantage le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales pour tous les Etats sur la base du respect universel et intégral de la Charte et grâce à une plus grande coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer encore plus efficacement à réaliser la coopération internationale,

1. Demande à tous les Etats d'intensifier les efforts concrets qu'ils déploient pour assurer la paix et la sécurité internationales sous tous leurs aspects par des moyens faisant appel à la coopération, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme sa croyance en la validité et en l'applicabilité de la Charte et demande instamment à tous les Etats de s'y conformer et, en particulier, de respecter les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contrairement à la Charte, de régler leurs différends par des moyens pacifiques, d'adhérer aux principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la coopération entre Etats, et de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

3. Engage les Etats Membres à se consulter et à coopérer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de leurs organes subsidiaires compétents, afin de trouver des moyens multiformes d'appliquer et de renforcer les principes et le système régissant la paix, la sécurité et la coopération internationale prévus par la Charte.
